



## **Comité des Parties**

# Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

---

## **Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Roumanie**

IC-CP/Inf(2022)6

Adoptée le 6 décembre 2022

Publiée en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Roumanie le 23 mai 2016 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie, adopté par le GREVIO à sa 26<sup>e</sup> réunion (1–4 mars 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 9 juin 2022 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités roumaines pour mettre en œuvre la convention et les progrès réalisés dans ce domaine, et notant en particulier :

- les stratégies nationales sur la violence domestique et sur la violence sexuelle, qui ont établi le fondement d'une solide approche interinstitutionnelle et multisectorielle applicable à la prévention et à la lutte contre la violence domestique et sexuelle ;
- les modifications apportées en 2018 à la loi sur la violence domestique, qui ont inséré dans la loi une définition exhaustive de la violence domestique, pleinement conforme à l'article 3 de la convention, qui englobe aussi la dimension numérique de cette violence ;
- les efforts de sensibilisation à la violence domestique déployés par les autorités, qui se traduisent par une tolérance réduite de la population roumaine à l'égard de cette violence ;
- la série de mesures spécifiques prises dans le secteur de l'éducation pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et pour prévenir la violence fondée sur le genre au moyen d'un enseignement formel sur ces sujets ;

- l'intensification des efforts destinés à prévenir la violence sexuelle et à y répondre, y compris la création du premier centre pilote pour les victimes de violences sexuelles, conçu comme un service multidisciplinaire qui dispense des soins médicaux d'urgence, pratique des examens médicolégaux, aide les victimes à obtenir un avis juridique et/ou à signaler les violences à la police, et leur donne des informations et des conseils ;
- la multitude d'amendements destinés à garantir les droits et la sécurité des victimes, y compris en matière de protection, de réadaptation, d'assistance et de sensibilisation ;
- l'attention accordée à la cyberviolence ;
- les mesures visant à combattre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail, fondées notamment sur la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique (2018-2021) ; la reconnaissance, dans la législation et dans les documents d'orientation, des préjudices subis par les enfants qui sont témoins de violences domestiques ;
- la multitude de dispositions introduites dans le droit pénal procédural en vue de rendre la procédure pénale plus sensible au genre, mais aussi plus sensible aux besoins et aux droits des enfants victimes ou témoins, en particulier les nouvelles garanties procédurales concernant l'audition, la représentation et la protection des victimes d'infractions qui sont des personnes vulnérables ;
- l'inscription dans la loi de l'obligation, pour les forces de l'ordre, de faire une évaluation des risques dans les affaires de violence domestique ;
- l'instauration d'ordonnances d'urgence d'interdiction, accompagnée de lignes directrices pour la police et les services de poursuite, et l'utilisation fréquente de ces ordonnances, en combinaison avec des ordonnances de protection à plus long terme émises par les tribunaux ;

A. Recommande au Gouvernement roumain, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. renforcer la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique, qui sont actuellement moins prises en compte par les politiques, les programmes et les services (paragraphe 12), et prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour harmoniser la définition des « membres de la famille » figurant dans le Code pénal roumain avec la définition de la violence domestique figurant à l'article 3 de la Convention d'Istanbul, et veiller à l'application effective de la définition harmonisée (paragraphe 13) ;
2. continuer à lutter contre les multiples formes de discrimination auxquelles les femmes et les filles des communautés roms sont confrontées, prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre sans discrimination (paragraphe 29) et tenir compte de la perspective de ces femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, en soutenant les ONG de femmes qui les représentent (paragraphe 30) ;
3. inclure une perspective de genre dans la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2021-2027 ainsi que dans la loi sur la violence domestique (paragraphe 35) ;
4. mener à l'échelle du pays un ensemble de politiques efficaces, globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en harmonisant et en contrôlant la mise en œuvre des plans locaux de prévention

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

et de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes (paragraphe 45) et en établissant des structures institutionnalisées de coordination et de coopération, adaptées aux besoins spécifiques des victimes de viol et de violence sexuelle, de mariage forcé, de harcèlement moral et de harcèlement sexuel (paragraphe 160) ;

5. accroître le budget alloué à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en renforçant l'évaluation des ressources financières nécessaires à cette fin et le suivi des dépenses réelles (paragraphe 55) ;
6. mieux soutenir le travail mené par les organisations de femmes spécialisées dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en leur fournissant des sources de financement stables et pérennes, sur la base d'une procédure publique spécifique, transparente et responsable (paragraphe 63), dans le but d'assurer la prestation de services de soutien spécialisés et adéquats sur l'ensemble du territoire (paragraphe 192) ;
7. garantir, d'une part, que le mandat de l'organe de coordination existant lui confère le pouvoir d'assurer la coordination et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention, et veiller, d'autre part, à ce que le suivi et l'évaluation indépendants de ces politiques et mesures soient effectués sur la base d'indicateurs prédéfinis, établis pour mesurer les progrès accomplis ; s'assurer que ces fonctions sont exercées en étroite concertation avec les organisations de la société civile, notamment les organisations indépendantes qui défendent les droits des femmes (paragraphe 74) ;
8. renforcer la collecte de données administratives sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, en utilisant des catégories de données harmonisées qui permettent de suivre le cheminement des affaires tout au long du processus pénal (paragraphe 85), en collectant des données sur les consultations de femmes et de filles auprès de prestataires de soins pour des motifs liés à des violences fondées sur le genre (paragraphe 87), et en collectant des données sur les signalements effectués auprès des services sociaux et sur les interventions proposées par ces services (paragraphe 91) ;
9. mener des recherches et des enquêtes auprès de la population sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 97), ainsi que sur la violence affectant des groupes de femmes vulnérables comme les femmes et les filles roms, les femmes migrantes, les femmes LGBTI et les femmes en situation de handicap ; soutenir les travaux de recherche sur les conséquences de la violence pour les enfants témoins de la violence domestique et sur l'accès des femmes victimes à des mesures de soutien et de protection ainsi qu'à la justice (paragraphe 101) ;
10. dispenser à tous les groupes professionnels, en particulier les services répressifs, le secteur de la santé et les services judiciaires, une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les besoins et les droits des victimes et sur la prévention de la victimisation secondaire (paragraphe 135) ;
11. veiller à ce que les tribunaux aux affaires familiales respectent leur obligation de prendre systématiquement en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite, pour déterminer si cette violence justifie de restreindre ces droits, et instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les affaires relatives à la détermination des droits de garde et de visite pour voir si la relation entre les parents était entachée de violences et si ces violences ont été signalées (paragraphe 261) ;
12. modifier les dispositions du Code pénal visant le viol et la violence sexuelle pour y intégrer pleinement la notion d'absence de consentement donné librement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et faire en sorte que ces dispositions soient effectivement appliquées

dans la pratique par les membres des services répressifs, des parquets et des tribunaux, y compris en l'absence de preuve d'une quelconque résistance de la part de la victime et lorsque les circonstances excluent un consentement valable (paragraphe 289 et 290) ;

13. prendre des mesures pour éradiquer les stéréotypes de genre préjudiciables et discriminatoires sur la violence sexuelle, y compris au sein du système de justice pénale, en dispensant des formations à tous les professionnels concernés, notamment aux magistrats, et en élaborant des lignes directrices appropriées et en veillant à leur mise en œuvre effective (paragraphe 291) ;
  14. intensifier les efforts pour garantir des actions rapides, appropriées et normalisées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en dotant ces services des ressources, des connaissances et des moyens nécessaires, sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre concrète des lignes directrices sur la violence domestique déjà adoptées ; encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en améliorant parallèlement les enquêtes et les poursuites, ce qui suppose notamment de réduire la victimisation secondaire au cours de la procédure (paragraphe 350) ;
  15. s'appuyer sur les données, sur les recherches et sur l'analyse de la législation pour recenser et pour traiter sans tarder tous les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires de viol ou de violence domestique et dans les affaires concernant toute autre forme de violence à l'égard des femmes (paragraphe 361) ; mettre la législation nationale en conformité avec les exigences de la convention relatives aux poursuites *ex parte* et *ex officio* en ce qui concerne les infractions de viol et d'agression sexuelle (paragraphe 400) ;
  16. faire en sorte que les parties prenantes ayant un rôle en matière d'asile coopèrent et se coordonnent mieux en ce qui concerne l'identification, la prévention et la réponse aux besoins des victimes de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique dans les structures d'accueil de toute la Roumanie ; et veiller à ce que la violence fondée sur le genre, les techniques d'entretien sensibles au genre et les formes de persécution fondées sur le genre fassent partie des modules obligatoires dans les programmes de formation destinés aux agents des services d'asile et aux professionnels du droit (paragraphe 447).
- B. Demande au Gouvernement roumain d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025.
- C. Recommande au Gouvernement roumain de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.